

VOS REF. :

NOS REF. : LE-ING-CDI-MAR-SCET-16-PLU-PC

INTERLOCUTEUR : NOGUES Marion

TEL. : 04 88 67 43 49

MAIL : marion.nogues@rte-france.com

OBJET : Elaboration Plan Local d'Urbanisme
Commune de MONTFERRAND
« Porter à Connaissance »

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de l'Aude**

Service Urbanisme et Environnement

105, boulevard Barbès

CS 40001

11838 CARCASSONNE Cedex 9

À l'attention de Mme CAMPREDON

, le 16 novembre 2016

Madame,

Vous nous informez, par courriel du 10 novembre 2016, que la commune de MONTFERRAND a prescrit, par délibération du Conseil Municipal en date du 11 janvier 2016 la révision de son Plan Local d'Urbanisme.

À ce titre, nous vous signalons que RTE, gestionnaire du Réseau Public de Transport d'Electricité, exploite sur le territoire de cette commune l'ouvrage d'énergie électrique à Haute Tension indice B (> 50 000 V) suivant :

- Ligne aérienne 63 000 volts AVIGNONET - BAGATELLE – CASTELNAUDARY

Cet ouvrage doit être inscrit sur la liste et le plan des servitudes (Servitude I4 – Code de l'Energie) en annexe au P.L.U., conformément aux articles L 151-43, L 152-7, L 153-60 du Code de l'Urbanisme. Nous vous joignons une cartographie au 1/25 000 qui positionne ce dernier sur cette commune.

Nous attirons votre attention sur la spécificité technique des ouvrages HTB de RTE (postes et lignes) :

- en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté technique interministériel). Ils peuvent être déplacés, modifiés ou surélevés pour diverses raisons pendant leur durée de vie. RTE doit donc pouvoir conserver la possibilité de modifier ses installations à tout moment pour répondre à ces exigences techniques ;
- leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres notamment) et leur accès doit être préservé à tout moment ;
- les clôtures de nos postes électriques également sont soumises à des règles propres (arrêté technique interministériel). Elles sont en général d'une hauteur de 2,60 m, mais peuvent aller jusqu'à 3,20 m si des bavolets sont nécessaires, ceci toujours pour la sécurité des tiers.

C'est pourquoi :

- nous demandons à ce qu'il soit maintenu, hors Espaces Boisés Classés, un couloir d'une largeur de :
 - 50 m (pour ligne aérienne 63 000 volts)
- axé sous le tracé de notre ouvrage, si toutefois ce dernier venait à passer dans des ebc, afin d'en conserver la compatibilité avec le PLU.
- il est également important que le règlement, au Titre I, dans ses dispositions générales, ou au niveau des dispositions applicables à chaque zone, précise que « **les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Electricité, ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés** » sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de la règle de la zone concernée.

Nous vous saurions gré de bien vouloir porter toutes ces informations à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de MONTFERRAND, conformément aux dispositions de l'article R 121-2 du Code de l'Urbanisme et **de nous consulter lors de la phase de projet de P.L.U. arrêté.**

Enfin, nous vous précisons que l'exploitation et la maintenance des ouvrages cités ci-dessus sont assurées par le G.M.R. (Groupe Maintenance Réseaux) LANGUEDOC ROUSSILLON. Aussi, pour tous travaux ou projets de construction soumis à autorisation ou déclaration, ou demande de certificat d'urbanisme, et situés à proximité (bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de cet ouvrage), nous vous demandons de bien vouloir consulter :

**Réseau Transport d'Electricité (RTE)
G.M.R. (Groupe Maintenance Réseaux) LANGUEDOC ROUSSILLON
Section Technique
20 bis, avenue de Badones Prolongée
34500 BEZIERS
(Tél: 04.67.09.53.00)**

Nous vous remercions de bien vouloir informer le service instructeur de ces autorisations pour la commune de MONTFERRAND.

Nous vous adressons, ci-joint, une note d'information relative aux lignes et canalisations électriques RTE, précisant notamment les textes de réglementation générale concernant d'une part, le service public de l'électricité et d'autre part, l'exercice des servitudes et leurs conséquences directes.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Chef du Service Concertation Environnement Tiers



Isabelle ODONE - RAYBAUD

P.J. - Plan
- Note d'information RTE servitudes I4

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES
RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**

SERVITUDES I4

I - Généralités

Il s'agit de servitudes d'utilité publique relatives à l'établissement d'ouvrages de la concession de transport d'électricité.

Ces servitudes, dont bénéficie RTE en application des articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie permettent :

- d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments ;
- de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées ;
- d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Références législatives et réglementaires en vigueur :

- Articles L.151-43 et R.153-18 du code de l'urbanisme
- Article L.323-1 et suivants du code de l'énergie (*et non plus la loi du 15 juin 1906 modifiée*).
- Article L.554-1 à 554-5 et R.554-1 à 38 du code de l'environnement
- Décret n°67-886 du 6 octobre 1967
- Décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée
- Loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée (applicable jusqu'à la parution de la partie réglementaire du code de l'énergie).

Le service, chargé de l'exploitation et de la maintenance de ces servitudes, à contacter pour tous travaux ou projets de construction soumis à autorisation ou à déclaration préalable, ou demande de certificat d'urbanisme et situés à proximité de ces ouvrages (bande de 100 m de part et d'autre de l'axe de ces derniers) est :

RESEAU TRANSPORT ELECTRICITE (RTE)

Groupe Maintenance Réseaux (GMR) LANGUEDOC/ROUSSILLON

20 bis, Avenue de Badones Prolongée

34500 BEZIERS

(Tél. 04.67.09.53.00)

II - Procédure d'institution

A - Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont régies par les dispositions des articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du Code de l'énergie.

La déclaration d'utilité publique d'un ouvrage, en vue de l'établissement de servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue selon les conditions déterminées par les articles R.323-1 et suivants du Code de l'énergie. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou arrêté du Ministre chargé de l'énergie, selon les caractéristiques des ouvrages concernés.

Cette déclaration permet à l'Administration de prononcer le caractère d'intérêt général d'un projet d'ouvrage électrique et est indispensable pour mettre en œuvre la procédure administrative de mise en servitudes légales en cas de désaccord avec un propriétaire.

Lorsque le tracé de détail de la ligne est connu, il est proposé au propriétaire de signer avec RTE une convention de servitudes afin de reconnaître la servitude.

A défaut d'accord amiable, les servitudes sont instituées selon la procédure établie par les articles R.323-7 et suivants du Code de l'énergie.

RTE adresse au préfet une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. Cet arrêté est notifié au pétitionnaire et immédiatement transmis avec le dossier aux maires des communes intéressées.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations faites au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet. Les servitudes sont alors établies par arrêté préfectoral.

L'arrêté instituant les servitudes doit nécessairement être affiché en mairie ; cet affichage concerne toutes les communes intéressées. Une notification de l'arrêté instituant les servitudes est faite au demandeur, tout comme à chaque propriétaire et exploitant possédant un titre régulier d'occupation et concerné par la servitude.

Après l'accomplissement de ces formalités, RTE est alors autorisé à exercer les servitudes.

La convention de servitudes et l'arrêté préfectoral instituant les servitudes emportent les mêmes effets juridiques (cf. Chapitre III).

B - Indemnisation

L'article L.123-7 du code de l'énergie prévoit que des indemnités puissent être perçues par les propriétaires concernés par l'implantation d'un ouvrage électrique, en réparation du préjudice direct, matériel et certain résultant directement de l'exercice des servitudes.

Dans le domaine agricole, cette indemnisation s'appuie sur des barèmes déterminés et actualisés chaque année, selon les accords passés entre les organisations professionnelles agricole et RTE.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité, qui peut être due à raison des servitudes, est fixée par le juge judiciaire.

Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages font l'objet d'une indemnité supplémentaire, versée suivant la nature du dommage.

III - Effets de la servitude

A - Prérogatives de puissance publique

Droits reconnus par RTE au regard des articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie :

- D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse y accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que sous les conditions prescrites, tant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue de la commodité des habitants, par les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L.323-11 du Code de l'énergie ;
- De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions que ci-dessus ;
- D'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- De couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Le droit d'accès à la parcelle grevée de servitudes est un droit accessoire aux servitudes d'utilité publique.

Le propriétaire se doit, en effet, de laisser un libre accès aux agents de RTE, ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

B - Droits du propriétaire

Conformément à l'article L.323-6 du code de l'énergie, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes.

La présence de l'ouvrage ne fait donc pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Néanmoins, le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, prévenir RTE par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux.